

Arrêté N° 2018_00550_VDM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES
MOTORISÉS SUR LE CHEMIN DE MORGIYOU - 13009 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

Vu l'Arrêté Municipal n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 31 mars 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARRETONS

Article 1

La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative,

les week-ends de 07h00 à 18h30 :
du samedi 31 mars 2018 au lundi 2 avril 2018 inclus
du samedi 7 avril 2018 au dimanche 8 avril 2018 inclus
du samedi 14 avril 2018 au dimanche 15 avril 2018 inclus

et,

tous les jours de 07h00 à 18h30 :
du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus

tous les week-ends de 07h00 à 18h30 :
du dimanche 30 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus

ainsi que,

tous les jours de 07h00 à 18h30 :
du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 (vacances de la Toussaint) inclus,

Article 2

Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écocardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, d'ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine

- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives Pôle Sécurité)
- véhicules de la Sécurité Voirie de la Métropole

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogataires :

a) Les ayants droits :

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires (à titre permanent)
- les locataires, (à titre permanent ou saisonnier)
- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les ascendants et descendants des locataires,
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du 9 septembre 2018)

La dérogation ne sera délivrée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative :

Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux
- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

Article 3

Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Morgiou aura été déclaré complet par le gardien.

Article 4

Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de

Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

Article 5

Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

Caroline POZMENTIER-SPORTICH

Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité
Publique et à la Prévention de la
Délinquance

Signé le :

16 mars 2018